



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET

Arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Martinique

LE PRÉFET

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre II du Livre IV ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 modifiée portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse du gibier d'eau en Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique -administration générale ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 09 juin 2021 ;
- VU l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Martinique en date du **XX juin** 2021 ;
- VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du **xx au xx juin** 2021 inclus ;

Considérant la publication de la liste rouge régionale pour la Martinique en avril 2020 ;

Considérant les études suivantes sur l'avifaune :

- Andres, B.A., Smith, P.A., Morrison, R.I.G., Gratto-Trevor, C.L., Brown, S.C. & Friis, C.A. 2012. Population estimates of North American shorebirds, 2012. Wader Study Group Bull. 119(3): 178–194 ;
- Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2020. Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2019. Rapport du Service canadien de la faune sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs numéro 52 ;
- COSEPAC. 2019. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la barge hudsonienne (*Limosa haemastica*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xii + 58 p. (Registre public des espèces en péril) ;
- Hope, D.D, C. Pekarik, M.C. Drever, P.A. Smith, C. Gratto-Trevor, J. Paquet, Y. Aubry, G. Donaldson, C. Friis, K. Gurney, J. Rausch, A.E. McKellar & B. Andres. 2019. Shorebirds of conservation concern in Canada – 2019. Wader Study 126(2): 88–100 ;
- North American Bird Conservation Initiative Canada (ICOAN). 2019. The State of Canada's Birds, 2019. Environment and Climate Change Canada, Ottawa, Canada. 12 pages. www.stateofcanadasbirds.org ;
- U.S. Shorebird Conservation Plan Partnership. 2016. U.S. Shorebirds of Conservation Concern – 2016 ;
- Watts, B.D., Reed, E.T. & Turrin, C. 2015. Estimating sustainable mortality limits for shorebirds using the Western Atlantic Flyway. Wader Study 122(1): 37–53 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dates de la saison cynégétique

La période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2021-2022 est fixée dans le département de la Martinique : du **dimanche 25 juillet 2021** au lever du jour au **mardi 15 février 2022 inclus**.

Article 2 : Conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse indiquées dans le tableau ci-après, en respectant l'article 3 intitulé plan de gestion :

| ESPECES | DATE D'OUVERTURE | DATE DE CLOTURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|--|--------------------------|-----------------------------------|--|
| Pigeon à cou rouge (<i>Patagioenas squamosa</i>) Pigeon à couronne blanche (<i>Patagioenas leucocephala</i>) Moqueur grivotte (<i>Allenia fusca</i>) Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>) | Dimanche 25 juillet 2021 | Mardi 30 novembre 2021 inclus | Tous les jours pendant cette période |
| Gibier d'eau - Anatidés Sarcelle à ailes bleues (<i>Spatula discors</i>) Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>) Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>) Canard pilet (<i>Anas acuta</i>) Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>) Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>) Sarcelle à ailes vertes (<i>Anas crecca</i>) Dendrocygne fauve (<i>Dendrocygna bicolor</i>) Dendrocygne à ventre noir (<i>Dendrocygna autumnalis</i>) Fuligule à collier (<i>Aythya collaris</i>) Petit Fuligule (<i>Aythya affinis</i>) Gibier d'eau – Limicoles Pluvier bronzé (<i>Pluvialis dominica</i>) Pluvier argenté (<i>Pluvialis squatarola</i>) Tournepierre à collier (<i>Arenaria interpres</i>) Petit chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa flavipes</i>) Grand chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa melanoleuca</i>) Bécassin roux (<i>Limnodromus griseus</i>) Bécassine de Wilson (<i>Gallinago delicata</i>) Maubèche des champs (<i>Bartramia longicauda</i>) Chevalier semipalmé (<i>Tringa semipalmata</i>) Bécasseau à échasses (<i>Calidris himantopus</i>) Bécasseau à poitrine cendrée (<i>Calidris melanotos</i>) Courlis corlieu (<i>Numenius phaeopus</i>) Barge hudsonienne (<i>Limosa haemastica</i>) | Dimanche 25 juillet 2021 | Mardi 15 février 2022 inclus | Tous les jours pendant cette période |
| Tourterelle à queue carrée (<i>Zenaida aurita</i>) Tourterelle oreillard (<i>Zenaida auriculata</i>) Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>) Colombe à queue noire (<i>Columbina passerina</i>) | Dimanche 15 août 2021 | Dimanche 12 septembre 2021 inclus | Uniquement le dimanche pendant cette période |

Article 3 : Plan de gestion

Un plan de gestion a été élaboré par la fédération départementale des chasseurs (FDC) de Martinique. Dans ce cadre, les mesures suivantes sont instaurées :

- Un carnet de prélèvement est tenu par chaque chasseur, sur lequel sont mentionnés tous les prélèvements par espèce et par jour. Ce carnet, délivré en début de saison de chasse par la fédération départementale des chasseurs de Martinique, est remis obligatoirement après la saison de chasse par chaque chasseur à la FDC avant le 15 juillet 2022. Le président de la FDC transmet au préfet et au représentant de l'office français de la biodiversité dans le département, avant le 1^{er} décembre 2022, une synthèse informatisée des prélèvements départementaux, par espèce et par jour. L'office français de la biodiversité publie avant le 1^{er} mai 2023 une analyse des carnets, qui sera présentée lors de la CDCFS pour la campagne de chasse 2023-2024 ;

- La chasse de la Colombe à queue noire (*Columbina passerina*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, et de 15 oiseaux maximum pour la saison, dans le respect des dates de chasse prévues à l'article 2 ;
- la chasse du Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) est soumise à un quota journalier de 2 oiseaux par chasseur, et de 10 oiseaux maximum pour la saison, dans le respect des dates de chasse prévues à l'article 2 ;
- la chasse de la Barge hudsonienne (*Limosa haemastica*) est soumise à un quota journalier de 2 oiseaux par chasseur, et de 10 oiseaux maximum pour la saison, dans le respect des dates de chasse prévues à l'article 2 ;
- la chasse du Pluvier bronzé (*Pluvialis dominica*) est soumise à un quota journalier de 12 oiseaux par chasseur, et de 50 oiseaux maximum pour la saison, dans le respect des dates de chasse prévues à l'article 2 ;
- la chasse du Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*) est soumise à un quota journalier de 12 oiseaux par chasseur, et de 50 oiseaux maximum pour la saison, dans le respect des dates de chasse prévues à l'article 2 ;
- la chasse du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) est soumise à un quota journalier de 0 oiseau par chasseur, et de 0 oiseau pour la saison, dans le respect des dates de chasse prévues à l'article 2 ;
- la chasse du Bécassin roux (*Limnodromus griseus*) est soumise à un quota journalier de 15 oiseaux par chasseur, sans limite de prises pour la saison ;
- La chasse du Petit chevalier à pattes jaunes (*Tringa flavipes*) est soumise à un quota journalier de 20 oiseaux par chasseur, sans limite de prises pour la saison ;
- La chasse du Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) est soumise à un quota journalier de 15 oiseaux par chasseur, sans limite de prises pour la saison.

Concernant les espèces soumises à quota, le nombre de prises doit être noté sur le carnet de prélèvement à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport.

Article 4 : Mesures de prévention Covid-19

En raison de la crise sanitaire COVID-19 actuelle, des mesures de prévention sont mises en place au niveau de la fédération des chasseurs de Martinique pour la pratique de la chasse pour la saison 2021-2022. Ces mesures sont présentées en annexe au présent arrêté et doivent être appliquées par les chasseurs sur le territoire de la Martinique.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la fédération départementale des chasseurs, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'office national des forêts, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique, affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fort-de-France, le

Annexe :
Présentation des mesures de prévention liées à la crise sanitaire Covid-19, à appliquer
dans le cadre de la saison de chasse 2021-2022



ACTIVITES CHASSES ET COVID-19

Article 4 , Annexe - Eléments de communication vers les chasseurs

1 - Principes généraux et gestes barrières :

- Distanciation : 1 m autour d'une personne et « jauge » de 4m² par personne dans un lieu fermé en se basant sur la surface en accès libre (à enlever les emprises de meubles, tables...)
- La FDCM préconise et conseille le port du masque quand le principe précédent ne peut être respecté.
- Limiter au maximum les temps de partage (repas, etc.) sinon respecter les consignes ministérielles spécifiques à la restauration
- La vigilance de respecter l'isolement nécessaire en cas de maladie est la responsabilité de chacun.

2 - PREPARATION des actions de chasse

- Bien choisir les lieux de rencontre (préférence lieu ouvert aéré) et veiller à sa préparation
- Aération – désinfection des lieux de chasse ou de lieux de rendez-vous avant et après la chasse
- Disposer de matériels de prévention Covid-19 nécessaires (gel hydro-alcoolique / masque en cas de rencontre)
- Remplir son carnet de prélèvement avec chacun son stylo personnel,
- Avoir sur soi son permis de chasser, sa validation, son attestation d'assurance, le carnet de prélèvement dans une pochette facile d'accès.

3 - REALISATION de l'action de chasse

- Transport à adapter localement en fonction du contexte (accessibilité, taille zone parking, surface des territoires, etc.) et selon les consignes ministérielles ; dans le cas de transport « collectif », le port du masque devient obligatoire ainsi que le lavage des mains avant-après ;
- Eviter le partage du matériel et la manipulation du matériel d'autrui.

4 – Finalisation de l'action de chasse et suivi

- Evaluer et faire évoluer les mesures de précautions en cours de saison si nécessaire.

Continuer à appliquer les autres règles de sécurité et de prudence liées à nos activités de chasse (réglementation générale et celles du SDGC du département) notamment lors de toute manipulation (mise en place ou enlèvement de masque, nettoyage de matériel) doivent se faire avec une arme totalement neutralisée et déchargée.

Les mesures pourront être modifiées-adaptées en fonction des consignes ministérielles du moment.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter votre fédération départementale des chasseurs